



Délibération n° 2026-0035

Délibération du conseil municipal portant création d'un emploi permanent

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit août à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sous la présidence de Madame Natacha Sannier, maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 août 2026.

Étaient présents Madame le maire SANNIER Natacha, Madame la première adjointe LAINE MAES Florence, Monsieur le deuxième adjoint LE FLOCH Maxime et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : CASTIONI Sophie, LE GUYADER Sammy, CALLAC Angélique, LE MEUR Jean Yves, RIAT Myriam, LE GALL Sébastien.

Absents ayant donné procuration : Romain BRUNOT a donné procuration à Maxime LE FLOCH, Brigitte LE GUYADER a donné procuration à Sammy LE GUYADER, JAGOREL Antonin a donné procuration à Sébastien LE GALL.

Absents : 0

Madame Angélique CALLAC a été désignée secrétaire de séance

Madame le maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Madame Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

L'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique au motif que cette faculté est réservée pour les emplois des communes de moins de 1000 habitants, que la nature des fonctions le permet telles que l'assistance du personnel

Délibération n° 2026-0035

enseignant pour l'accueil, l'animation, l'hygiène des enfants en classe de maternelle, l'entretien des locaux et du matériel servant directement aux enfants, le service de distribution et surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire, la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activités périscolaires de garderie le matin et le soir.

L'agent recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique percevra une rémunération mensuelle brute sur la base de la grille indiciaire des agents de catégorie C technique de la fonction publique territoriale, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, l'IFSE fixée par délibération 2019-33 relative au RIFSEEP mise à jour par délibération 2024-03.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 29 août 2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent affecté aux fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, emploi relevant de la catégorie C, filière médico-social, pour une durée hebdomadaire de service fixé à 35 heures annualisée.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent affecté aux fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet annualisé.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles au grade d'adjoint administratif technique territorial 2^{ème} classe, catégorie C, appartenant à la filière médico-sociale pour une durée hebdomadaire de service de à 35 heures annualisée.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, l'hygiène des enfants en classe de maternelle, l'entretien des locaux et du matériel servant directement aux enfants, le service de distribution et surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire, la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activités périscolaires de garderie le matin et le soir.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximal d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite

Délibération n° 2026-00

d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu que cette faculté est réservée pour les emplois des communes de moins de 1000 habitants, que la nature des fonctions le permet telles que l'assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, l'hygiène des enfants en classe de maternelle, l'entretien des locaux et du matériel servant directement aux enfants, le service de distribution et surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire, la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activités périscolaires de garderie le matin et le soir.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifié d'un diplôme en lien avec la fonction exercée et/ou d'une expérience professionnelle similaire, d'un niveau scolaire équivalent au brevet des collèges. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 31 août 2026

Madame le Maire est autorisée à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La Maire constate que la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire

A blue ink signature, appearing to be 'M. B...', written over a horizontal line.

La maire

A blue ink signature, appearing to be 'M. B.', written in a circular, stylized manner.